GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Bonne
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Commune de BONNE 479 vi de Chenaz, 74380 BONNE Téléphone : 04 50 39 21 51 dgs@mairie-bonne.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Yves CHEMINAL, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Pauline LACOMBE, DGS de la mairie

Zacharie MARCHAND, service urbanisme
Delphine PELLETAN, urbaniste Espaces et Mutations

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Pauline LACOMBE, Directrice Générale des Services de la Mairie
479 vi de Chenaz, 74380 BONNE
Tel 04 50 31 31 74 (ligne directe) / 06 23 77 98 07
dgs@mairie-bonne.fr

Zacharie MARCHAND, service Urbanisme
Tel : 04.50.39.68.97 (ligne directe)
urbanisme.ads@mairie-bonne.fr

Delphine PELLETAN, urbaniste
SARL ESPACES ET MUTATIONS, 27 rue Adrastée, 74650 CHAVANOD
Tel 04 50 69 51 98 / 06 84 32 95 18
delphine.pelletan@espaces-et-mutations.com

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Modification simplifiée n°2 du PLU

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BONNE a été approuvée le 15/04/2019, et le PLU révisé a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Le PLU a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 approuvée le 16/12/2019.
De plus le Conseil Municipal a délibéré le 26 août 2024 pour porter approbation de la procédure de régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne.

PLU disponible sur le GPU :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Le territoire communal de BONNE 74

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

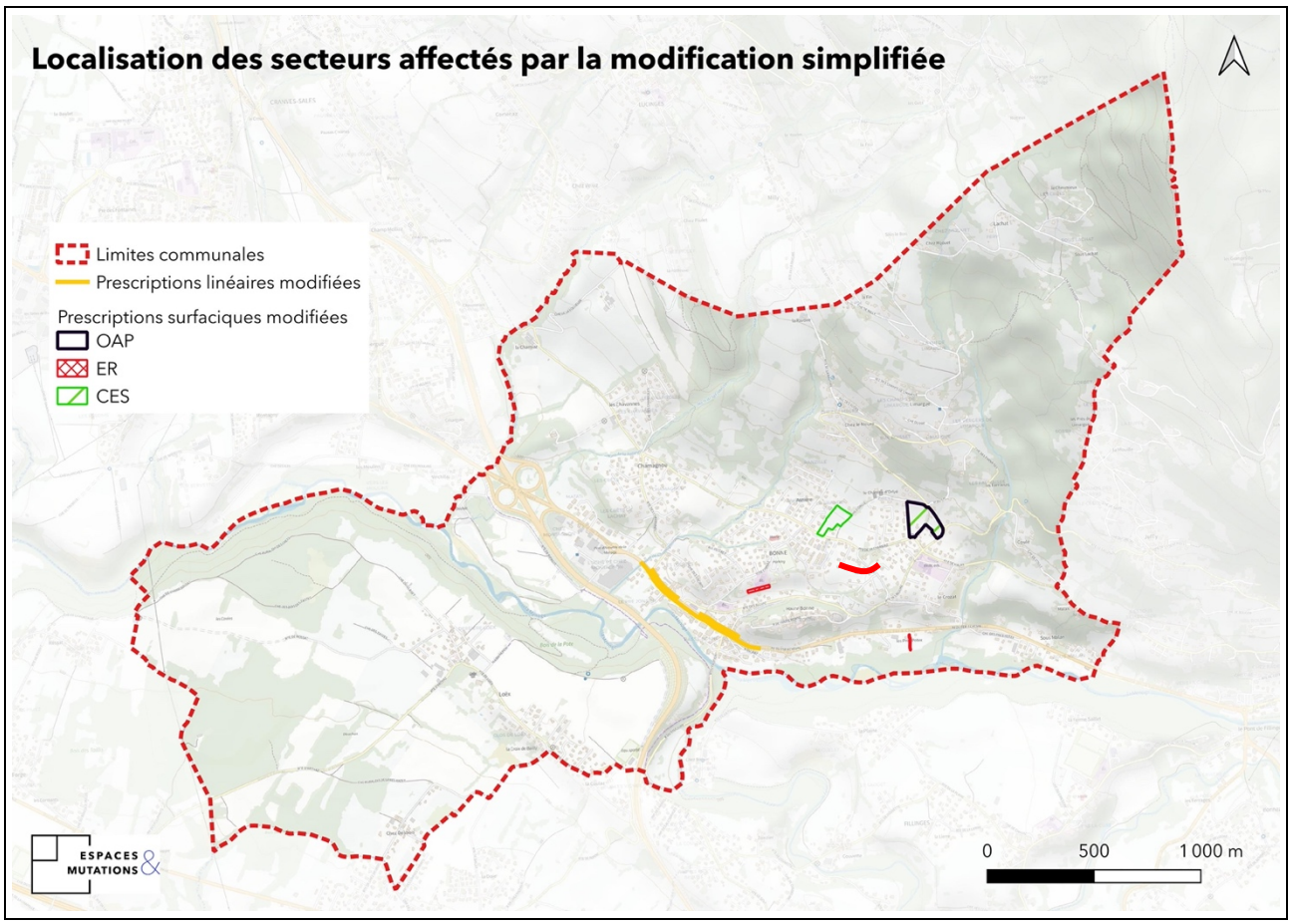

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT d'Annemasse Agglomération approuvé le 15/09/2021. La compétence SCoT a été transférée en 2025 au pôle métropolitain du Genevois, un SCoT est en cours d'élaboration à l'échelle du pôle métropolitain (diagnostic en cours).
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Programme local de l'habitat : PLH 2023-2029 validé en conseil communautaire du 7 décembre 2022. **Plan de déplacement urbain** approuvé en 2014 et en cours de révision. Le projet de Plan de Mobilité a été arrêté au conseil communautaire du 18 juin 2025. Le **Plan Climat Air Territorial d'Annemasse Agglo (**PCAET) a été approuvé en 2016 ; il est en cours de

révision pour définir les objectifs et actions pour 2029.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis délibéré n° 2018-ARA-AUPP-00459 du 18/06/2018

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

//

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐Oui
☒Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

//

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

//

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒Oui
☐Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 16/12/2019

Objet de la Modification simplifiée n°1 :
- D'ajouter de la mention « surface de d'emprise au sol » en plus de la mention déjà existante de surface de plancher dans le règlement écrit des zones A et N, pour les annexes des constructions autorisées. Cette mention est ajoutée également dans le lexique au niveau de la définition des annexes. Ainsi une modification mineure permet de corriger cette règle.
- D'ajouter le nuancier communal, le lexique et les palettes végétales en annexe du règlement écrit qui ont été présentées dans le dossier arrêté et qui, suite à une erreur matérielle, ont été omises dans le dossier d'approbation.

Décision cas par cas N° 2019-ARA-KKUPP-01622 du 23/09/2019

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°2 du PLU

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3 181 habitants en 2019
3268 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	155,2	18%	155,2	18%
zones 1 AU	8,9	1%	8,9	1%
zones 2 AU	0,4	0,04%	0,4	0,04%
zones A	310,3	36%	310,3	36%
zones N	381	45%	381	45%
Total	855,8	100%	855,8	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels).
[…] o En diminuant de près de moitié le potentiel urbanisable par rapport au précédent PLU
[…] • Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004/fin 2016
• Limiter la part de logement individuel « pur » à maximum 25% de la production future.
• Rechercher une densité moyenne de l'ordre de +/- 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune) »

AXE 1 - Maîtriser la croissance et l'urbanisation // consommation foncière

Constats

- Environ 14,4 hectares consommés entre 2004-2017,
- Près de 4ha mobilisés en plus sur cette période en rénovation ou mutation du bâti existant.
- Le potentiel de mutation est désormais plus réduit.

Orientation générale du PADD

3 Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace

Actions

- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels).
  - *En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel pur.*
  - *En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec des orientations sur les volumétries bâties.*
  - *En diminuant de près de moitié le potentiel urbanisable par rapport au précédent PLU*
- De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel.
- Limiter les développements dans les coteaux
- Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004/fin 2016
- Limiter la part de logement individuel « pur » à maximum 25% de la production future.
- Rechercher une densité moyenne de l'ordre de +/- 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune)
- Favoriser la rénovation urbaine et la mutation du bâti afin de limiter par ailleurs l'urbanisation extensive.

BONNE– Révision n°3 PLU – **PADD** – octobre 2017 – // Espaces&Mutations 7

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Après quelques années d'application de son PLU révisé en 2019, la commune de Bonne constate la nécessité de faire évoluer le PLU sur quelques points pour en faciliter son application ou préciser certaines dispositions.

Il s'agit de faire évoluer le règlement écrit et certaines orientations d'aménagement.

- **Ajustement du règlement** notamment sur les points suivants : interdire des murs borgnes dans certains secteurs, ajuster les règles relatives aux pentes des accès en sous-sol, évolution du règlement de la zone Ue, reformuler la règle de préservation de la diversité commerciale, ajuster la règle de stationnement en sous-sol dans les secteurs de présomption archéologique, préciser les conditions d'extension et d'implantation d'annexes en zones agricole et naturelle, suppression de coquilles de rédactions, revoir la règle relative aux ordures ménagères, modification de la règle d'emprise au sol de la zone 1AUc1 ;
- **Modification de l'OAP d'Orlyé** concernant les tranches d'urbanisation, la densité et l'implantation du programme de logements et la desserte ;
- **Ajustement des emplacements réservés** : modification et ajout
- **Ajustement du tracé de la servitude de diversité commerciale**.

L'ensemble des modifications envisagées rentrent dans le champ de la modification simplifiée.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

//

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui

☐Non

Non concerné

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

https://www.mairie-bonne.fr/upload/kcfinder/files/PLU/PLU-rapport-presentation.pdf - Page 300

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒Oui

☐Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Augmentation du CES des zones 1AUc1 qui concerne 2 zones (l'OAP d'Orlyé et l'OAP des Grandes Vignes) ; le CES est augmenté de 20%, ainsi il passe de 0,15 à 0,18.
Cela permet de réaliser des logements en petits collectifs et d'équilibrer les opérations, au regard des exigences en matière de logements sociaux. .

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

//

- de déclasser un espace boisé classé

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

//

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

//

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

//

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

//

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

//

~~4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet~~

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~

~~☐Oui~~

~~☐Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)~~

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~

~~☐Oui~~

~~☐Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur~~

~~- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser les effets

//

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble du territoire de Bonne est soumis à la Loi Montagne. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Massif des Voirons - FR8201710 – cf carte suivante
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPR approuvé le 21/06/1993
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Le SPR a été créé par arrêté ministériel du 13/05/2022

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune compte de nombreuses zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cf carte suivante issue des données du SRADDET. La commune abrite des réservoirs de biodiversité et un corridors écologique surfacique.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	**ZNIEFF de type I :** 820031578 - Les Voirons et le ravin de Chandouze 820031803 - Friche à molinie sur argile de la chavanne **ZNIEFF de type II :** 820005230 - CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS Cf carte suivante
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	**APB :** FR3800212 - Massif Des Voirons Cf carte suivante
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

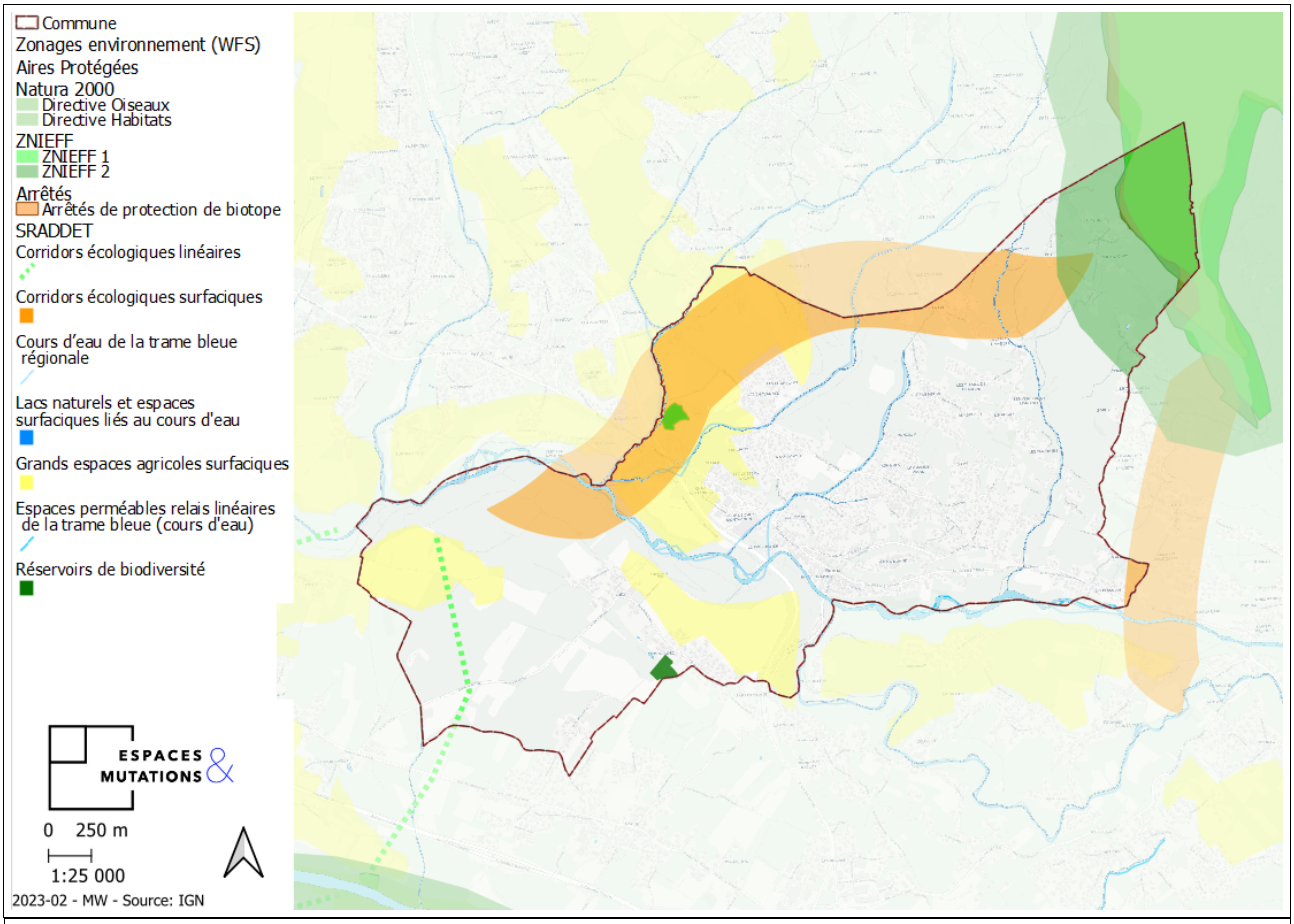

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble du territoire de Bonne est soumis à la Loi Montagne. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs affectés par la modification sont en zone bleue du PPR approuvé le 21/06/1993 ou hors zone de PPR.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues sur le site Natura 2000. L'OAP à modifier est à plus de 1.5km à vol d'oiseau du périmètre du site Natura 2000 - Cf carte suivante
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	La réduction du linéaire de diversité commercial L151-16 CU intersecte le périmètre du site patrimonial remarquable de Haute Bonne et Basse Bonne. cette réduction est sans effet sur la prise en compte du patrimoine puisque le linéaire affecte uniquement des changements de destination de commerces existants.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Aucune ZH de l'inventaire ne se trouve à proximité des secteurs faisant l'objet d'une évolution. Cf carte suivante
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par le SRADDET. Les espaces perméables relais linéaires de la trame bleue (cours d'eau) sont à 96 m de l'Emplacement réservé à déplacer et à 249m de l'OAP à modifier - Cf carte suivante

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant des ZNIEFF. Toutefois, le projet ne remet pas en cause leur état. L'OAP à modifier est à plus de 900m à vol d'oiseau (941 m) du périmètre du ZNIEFF de type II Cf carte suivante
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues sur l'APB. L'OAP à modifier est à plus de 1,5 km à vol d'oiseau du périmètre de l'arrêté de protection de biotope Cf carte suivante
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage. Toutefois, le projet ne remet pas en cause leur présence. L'OAP à modifier est à plus de 90m à vol d'oiseau du périmètre du premier secteur d'intérêt paysager. Cf carte suivante
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage. Toutefois, le projet ne remet pas en cause leur présence. L'OAP à modifier est à plus de 180m à vol d'oiseau du périmètre du terrain cultivé protégé. Cf carte suivante
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

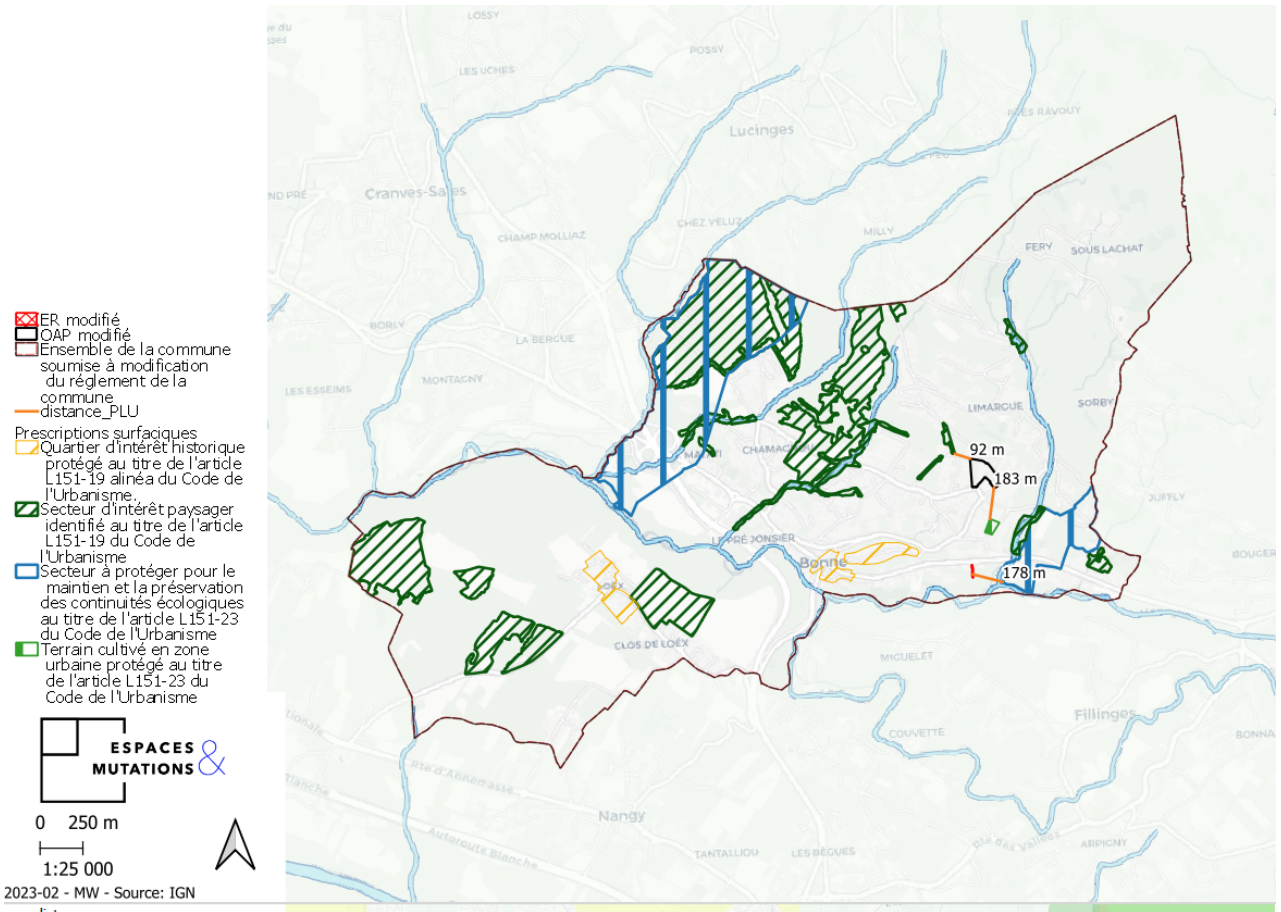

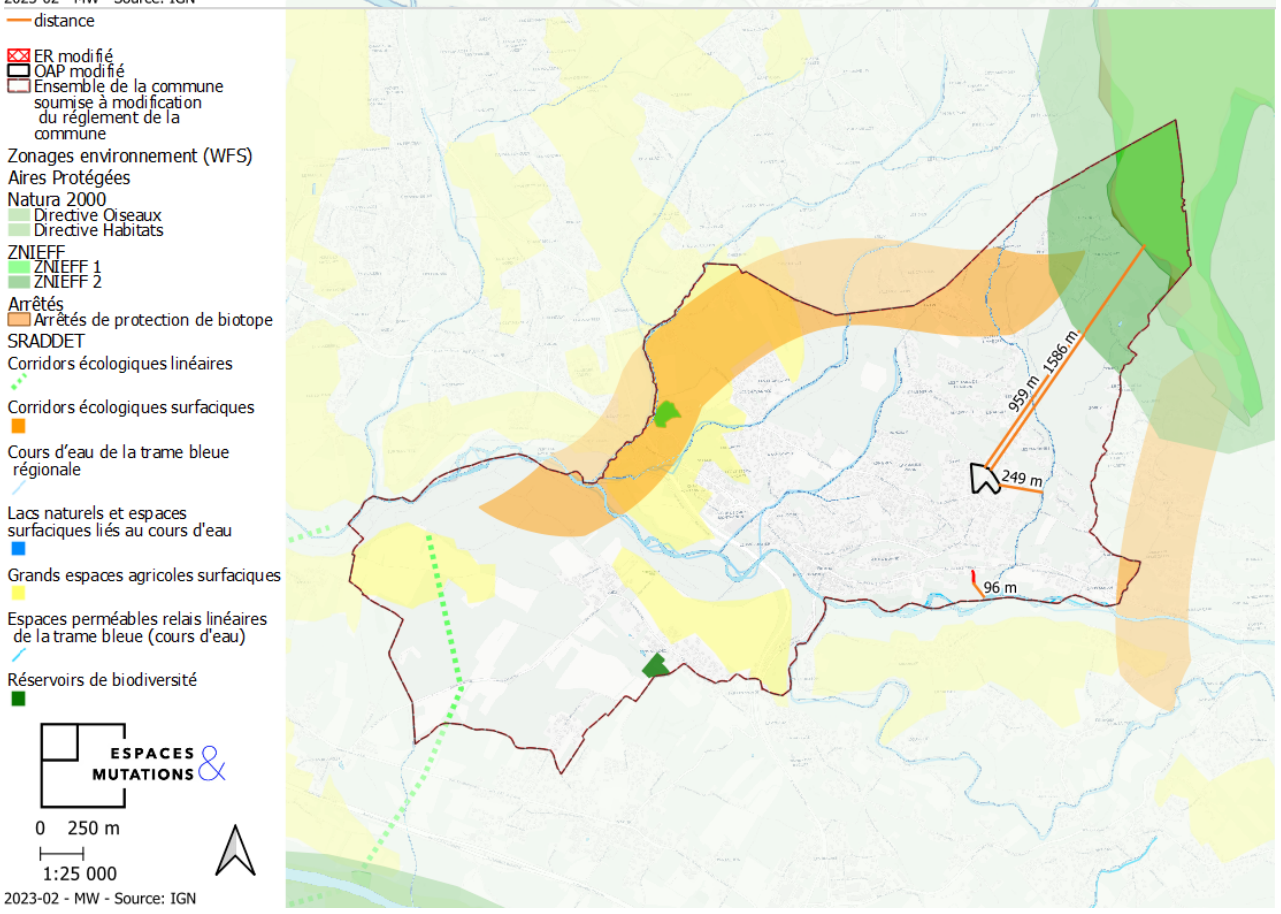

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐Oui

☒Non
Si oui, précisez :
La modification simplifiée ne change aucune orientation relative à ces sujets.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'ensemble des éléments surfaciques modifiés dans la modification ne sont pas présent au sein d'espaces environnementaux identifiés dans la liste précédente. Les modifications étant mineures, leur impact sur l'environnement sera nul.
La modification du règlement porte sur des corrections, des précisions apportant de meilleure prise en compte paysagères, architecturale et techniques des nouvelles constructions. Ces modifications cadre de manière plus précise les réalisations à venir avec une prise en compte accrue de l'environnement. Cf Rapport additif.

Cf auto-évaluation en annexe

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juillet 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Mise à disposition du public

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
  ☐Oui
  ☒Non

- participation du public par voie électronique
  ☒Oui
  ☐Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
  ☐Oui
  ☒Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus
Yves CHEMINAL, Maire

(personne publique responsable)

Fait à	Chavanod	le,	30/06/2025
Nom	cheminal	Prénom	Yves
Qualité	Maire		

Signature

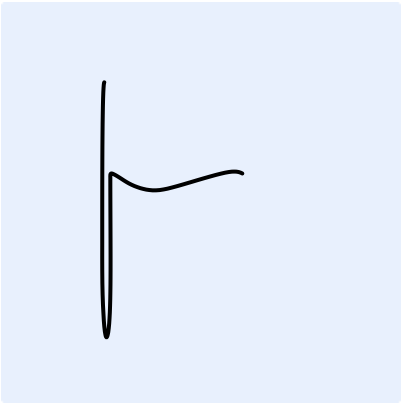

AUTO-ÉVALUATION

6.0. Rappel des évolutions

Évolutions au règlement graphique	- **modification de l'ER6** : déplacement du débouché de l'ER. Cela permet de décaler l'ER en limite de jardin d'agrément et en limite parcellaire d'un pré de fauche au lieu de traverser le pré et le jardin d'agrément en leur milieu. L'objet de l'ER est inchangé (cheminement piéton). - **ajout de l'ER59 et passage en UE** du tènement concernent l'espace libre d'un lotissement très ancien : La commune souhaite pouvoir maîtriser le foncier de cet espace libre pour permettre les aménagements du groupe scolaire. La surface impactée (1367 m2) est limitée. Le terrain se trouve au cœur des zones bâties. - **réduction du linéaire de diversité commerciale défini au titre du L151-16** : le linéaire est réduit dans les secteurs où il n'existe pas de commerce actuellement et qui ne sont pas des secteurs favorables pour l'accueil de commerces. En effet, implanter des commerces en étirement du linéaire existant n'est pas un facteur de maintien du dynamisme commercial.
Évolutions au règlement écrit	- Suppression de la mention d'un secteur inexistant (secteur Av) : erreur de plume ; - Ajustement des termes utilisé pour la diversité commercial : linéaires au lieu de secteur ; - Encadrement PLU strict des extensions et des annexes en zone A et N ; - Pour les déchets, renvoi au règlement intercommunal de collecte des déchets d'Annemasse Agglo ; - Assouplissement des règles d'implantation des annexes en zones Ue ; - Augmentation du CES de 20% pour le secteur 1AUc1 (2 OAP concernées : Orlyé et Grandes Vignes ; - Interdiction des murs borgnes pour les façades donnant le long de l'avenue du Léman, de l'avenue du Fer à Cheval, de l'Avenue du Faucigny et dans la rue du Pied d'Aye ; - Ajustement des pentes des rampes d'accès au sous-sol pour la zone UA et 1AUc2 de Sous Malan ; - Suppression de l'obligation de réaliser des stationnements en sous-sol dans les secteurs de présomption archéologique. - Suppression de la règle chiffrée de stationnement pour les établissements scolaire.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	- L'ordre d'urbanisation des tranches est désormais libre. - Augmentation des densités et du nombre de logements attendus dans la limite de 20% supplémentaire. - Globalisation des objectifs de production de logements : des logements de type collectifs sont attendus mais des logements individuels peuvent être réalisés dans le(s) programme(s) de logements. - De plus pour tenir compte des enjeux de sécurité routière : ▪ L'accès direct à la tranche A est supprimé pour éviter de multiplier les accès directs sur la route de la Charniaz ▪ L'accès par le Nord du secteur à la tranche B est supprimé du fait de la pente du terrain et de la dangerosité du carrefour qui serait ainsi créé. ▪ La desserte interne est adaptée.

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Évolutions au règlement graphique	Les modifications au règlement graphiques sont éloignées du site Natura 2000 et ne sont pas de nature à affecter le site Natura 2000.
Évolutions au règlement écrit	Les évolutions apportées au règlement écrit ne sont pas susceptibles d'affecter directement ou indirectement le site Natura 2000 du Massif des Voirons. Les évolutions qui changent la constructibilité (augmentation du CES en 1AUc1) concerne des zones qui sont éloignées des limites du site Natura 2000 et à une altitude nettement inférieure. En effet, la procédure prévoit de faire évoluer le règlement des zones 1AUc1 qui se trouvent au minimum à 1500 m de distance à vol d'oiseau des limites du site Natura 2000. De plus les secteurs concernés se trouvent à 560 m d'altitude et à 580 m d'altitude alors que la limite inférieure du site Natura 2000 se trouve à 970 m d'altitude. Les autres règles modifiées ne sont pas de nature à induire d'effet sur le site Natura 2000.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	La modification de l'OAP Orlyé concerne des ajustements des principes d'aménagement et le secteur reste très éloigné (1500 m à vol d'oiseaux). L'évolution de l'OAP n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000.

⇨ **La modification simplifiée n°2 n'est pas de nature à affecter significativement le site Natura 2000 du Massif des Voirons.**

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Évolutions au règlement graphique	ER 6 : l'ER est hors zone humide, hors trame environnementale, hors zone d'inventaire = pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. ER59/reclassement en Ue : le secteur est hors zone humide, hors trame environnementale, hors zone d'inventaire = pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. Réduction du linéaire de diversité commerciale : linéaire en milieu urbain, qui n'affecte pas les milieux naturels et la biodiversité.
Évolutions au règlement écrit	Les modifications en zone U et AU n'ont pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. Les modifications concernant les extensions et annexes en zone A et N définissent des règles plus strictes pour les extensions et précise les modalités d'implantation des annexes. Ces évolutions ne sont pas de nature à affecter les milieux naturels et la biodiversité.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	Les évolutions de l'OAP d'Orlyé ne modifie pas les principes paysagers. Ces évolutions ne sont pas de nature à affecter les milieux naturels et la biodiversité.

⇨ **La modification simplifiée n°2 n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.**

6.3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ?

Évolutions au règlement graphique	Les évolutions au règlement graphique sont sans effet sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. L'ER59 est créé sur un terrain qui était en Ub et qui passe en Ue.
Évolutions au règlement écrit	La suppression de la règle exigeant 2 places de stationnement par classe en zone UE permet de réduire les espaces dédiés aux stationnement et par voie de conséquence participe à la modération de la consommation d'ENAF.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	Les contours de l'OAP sont inchangés. Les évolutions sont sans effet supplémentaire sur la consommation d'ENAF.

- ⇨ **La présente modification simplifiée n'ouvre aucune surface nouvelle à l'urbanisation ; elle ne modifie aucune limite de zone y compris entre zones U ou entre zone U et AU.**
- ⇨ **La modification simplifiée est sans effet supplémentaire sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur.**

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions envisagées n'affectent aucune zone humide directement ou indirectement.
Les règles relatives aux zones humides ne sont pas modifiées.
Les prescriptions édictées dans le règlement (graphique et écrit) et dans les OAP ne sont pas modifiées par rapport au PLU de 2019. Il n'y a aucune incidence nouvelle.

- ⇨ **La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur une zone humide.**

6.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'impacte aucun périmètre de protection de captage.
La modification simplifiée ne change pas la constructibilité des zones (hormis la légère augmentation de CES pour 2 secteurs 1AUc1) et ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions de règlement ne sont pas de nature à induire une augmentation des besoins en eau potable.
Les modifications aux emplacements réservés sont sans effet sur les besoins en eau potable ou la ressource.
Pas d'impact en termes de disponibilité de la ressource en eau potable.

- ⇨ **La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur l'eau potable.**

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les évolutions du règlement écrit ou graphique ne changent pas la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

- ⇨ **Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux pluviales.**

6.7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification simplifiée change peu la constructibilité des zones (uniquement 2 secteurs 1AUc1) et ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions de règlement ne sont pas de nature à induire une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.

- ⇨ **Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux usées.**

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Évolutions au règlement graphique	Aucune incidence sur le paysage et le patrimoine pour les évolutions graphiques.
Évolutions au règlement écrit	La reformulation de la règle de stationnement dans les secteurs de présomption archéologique permet d'éviter les stationnements en sous-sol dans ces secteurs et ainsi de préserver ce patrimoine le cas échéant. ⇨ Effet positif sur la prise en compte de l'enjeu archéologique. L'interdiction des façades borgnes le long de l'avenue du Léman, de l'avenue du Fer à Cheval, de l'Avenue du Faucigny et dans la rue du Pied d'Aye permet d'éviter l'installation de panneaux publicitaires. ⇨ L'effet sur le paysage urbain sera positif.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	Les modifications de principes d'aménagement de l'OAP d'Orlyé ne concernent pas les prescriptions relatives aux traitements paysager et aux espaces libres. ⇨ La procédure est sans effet sur cet item.

⇨ **On peut attendre des incidences positives sur le paysage et le patrimoine archéologique.**

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Évolutions au règlement graphique	Aucune incidence.
Évolutions au règlement écrit	Le règlement renvoie désormais au règlement intercommunal de collecte des déchets.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	Aucune incidence. En passant de 37 à 44 logements, l'évolution envisagée n'est pas de nature à modifier significativement les volumes de déchets collectés et à traiter.

⇨ **La présente procédure n'a pas de nouvelles incidences positives ou négatives sur ce sujet.**

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Évolutions au règlement graphique	Les modifications graphiques se situent hors des zones rouges du PPR.
Évolutions au règlement écrit	les évolutions de règlement ne sont pas en lien avec ces items.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	les évolutions d'OAP ne sont pas en lien avec ces items. L'OAP d'Orlyé est hors zone rouge ou bleue du PPR.

⇨ **La procédure est sans effet sur les risques et les nuisances. Aucune incidence nouvelle induite par la procédure**

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Évolutions au règlement graphique	Les évolutions du règlement graphique sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.
Évolutions au règlement écrit	Les évolutions du règlement écrit sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.
Évolutions à l'OAP d'Orlyé	Les évolutions de l'OAP sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

⇨ **La procédure est sans effet sur l'air, l'énergie, le climat**